# ***Agir pour éliminer la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées, NOW [[1]](#footnote-2)***

*Le* [*Comité des droits des personnes handicapées*](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx)*, le* [*Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/pages/cedawindex.aspx)*, le* [*Comité des droits de l'enfant*](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx) *et le* [*Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées*](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/SRDisabilitiesIndex.aspx) *s'associent à la commémoration de la* ***Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes*** *et des* [*16 jours d'activisme contre la violence sexiste*](file:///%5C%5Cfshq.ad.ohchr.org%5Credirected%24%5CCatherinne.Pedreros%5CMy%20Documents%5C1%29%20CRPD%5CWorking%20Group%20Women%20and%20Girls%20with%20Disabilities%5CThe%2016%20Days%20of%20Activism%20against%20Gender-Based%20Violence)*, qui sont l'occasion de se pencher sur les formes spécifiques et uniques de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées. Les experts internationaux appellent les* [*États parties auxconventionsCEDAW, CRCet CDPH*](https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&clang=_en) *et toutes les parties prenantes à prendre des mesures décisives pour prévenir et éliminer ces formes de violence, et à veiller à ce que les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent soient impliquées dans les politiques visant à éliminer la violence sexiste à l'égard des femmes.*

*Les femmes et les filles handicapées sont des membres actifs de leurs communautés et ont largement contribué à faire évoluer la façon dont la société perçoit les personnes handicapées. Pourtant, quinze ans après l'adoption de la* [*Convention relative aux droits des personnes handicapées*](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx)*, elles continuent de se heurter à des obstacles systémiques et structurels à la participation à la société et sont représentées de manière disproportionnée dans les situations de pauvreté, conséquence de formes multiples et croisées de discrimination dans toutes les sphères de la vie.*

*Les experts internationaux réaffirment que les femmes et les filles handicapées du monde entier doivent être incluses dans la lutte pour faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes. Elles ont droit à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres et devraient participer activement à toutes les campagnes de lutte pour les droits des femmes. Les États parties, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme doivent continuer à promouvoir et à renforcer la participation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie.*

 \* \* \*

1. **Nécessité d'un cadre juridique et politique international plus solide qui reconnaisse les risques accrus de violence auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées.**

On entend par "violence à l'égard des femmes" tout acte de violence fondé sur le sexe qui entraîne ou risque d'entraîner pour les femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, [[2]](#footnote-3)et qui est sous-tendu par l'inégalité, la discrimination et des normes et pratiques néfastes.[[3]](#footnote-4)La violence sexiste à l'égard des femmes est dirigée contre la femme parce qu'elle est une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée[[4]](#footnote-5).

La [Convention relativeaux droits des personnes handicapées](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx) reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont souvent plus exposées à la violence, aux blessures et aux abus et que le handicap ajoute un autre niveau de discrimination et de privation. Le Comité CEDAW s'est également inquiété de l'aggravation de la discrimination dont souffrent les femmes handicapées et du peu d'informations sur cette question dans les rapports des États parties.[[5]](#footnote-6) Le handicap et la discrimination fondée sur le sexe peuvent entraîner une plus grande probabilité de pauvreté, un accès limité aux services de protection et aux ressources, et un risque accru de violence et d'abus tout au long de la vie. D'où l'obligation des États parties, en vertu de l'[article 16 de la CDPH](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx#16), de mettre en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur le genre et l'enfant, pour veiller à ce que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'encontre des personnes handicapées soient identifiés, fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites. Ces dispositions sont complétées par celles de la [Convention relative aux droits de l'enfant (](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx)article 19 - droit de ne pas subir de violence)[[6]](#footnote-7).

L'[article 25 de la CDPH](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx#25) souligne également l'importance de l'accès à des services de soins de santé qui tiennent compte du genre et à des services de santé reproductive de qualité pour les personnes handicapées, et la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx) appelle les États parties à éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé [(article 12)](https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx), ce qui inclut la reconnaissance des [droits sexuels et reproductifs et de la santé pour toutes les femmes](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/GEC/4738&Lang=en) [[7]](#footnote-8).

La [Convention relative aux droits des personnes handicapées](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx) reconnaît également les multiples formes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées, ce qui signifie que les femmes et les filles handicapées ne subissent pas la discrimination en tant que "groupe homogène mais plutôt en tant qu'individus avec des couches d'identités multidimensionnelles".[[8]](#footnote-9)En outre, la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx) reconnaît que la discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence sexiste, est façonnée par les dimensions croisées de l'inégalité, y compris le handicap[[9]](#footnote-10). L'[Agenda 2030 pour le développement durable](https://sdgs.un.org/) appelle également à l'élimination de "toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles dans les sphères publiques et privées" [etfait en sorte que l'ODD 5 inclueles femmes et les filles handicapées](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/SDG-CRPD-Resource.aspx#policy)[[10]](#footnote-11).

L'interdiction de la violence sexiste à l'égard des femmes est devenue un principe du droit international coutumier[[11]](#footnote-12). Alors que le cadre international s'est développé, de nombreuses formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles handicapées restent invisibles pour le public et les décideurs politiques.

1. **Augmentation des risques de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles handicapées, notamment pendant la pandémie.**

Comme le révèlent [leurs expériences et leurs témoignages](https://womenenabled.org/reports/wei-fact-sheet-gbv/), les femmes et les filles handicapées, qui représentent près d'un cinquième de la population féminine mondiale, sont au moins deux à trois fois plus susceptibles que les autres femmes de subir des violences sexistes dans les sphères privée et publique, notamment à leur domicile et dans le cadre familial, à l'école, en milieu psychiatrique, dans des établissements ou institutions résidentiels, ainsi qu'en ligne et dans des situations d'urgence. Bien qu'elles subissent les mêmes formes de violence sexiste que les femmes et les filles non handicapées, elles continuent d'être soumises à des formes spécifiques et uniques de violence sexiste en raison de leur sexe et de leur handicap, notamment des formes institutionnelles et structurelles de violence, telles que le traitement forcé, le déni de la capacité juridique et décisionnelle, et les violations des droits sexuels et reproductifs. [[12]](#footnote-13)

Les stéréotypes nuisibles et la stigmatisation des femmes et des filles handicapées augmentent le risque de subir des violences, car les femmes et les filles handicapées sont décrédibilisées et considérées comme incapables de porter des jugements et de prendre des décisions. Le manque d'accès des femmes et des filles handicapées à une éducation de qualité et inclusive renforce les stéréotypes et limite le contrôle de leur santé et de leurs décisions en matière de sexualité et de procréation[[13]](#footnote-14), ce qui accroît les risques de violence, notamment sexuelle, et d'abus à leur encontre. Les femmes et les filles autochtones handicapées et celles qui vivent dans des zones reculées et rurales sont souvent victimes de formes croisées de discrimination liées au sexe, à l'origine ethnique et au handicap, notamment en l'absence de sensibilisation du public et de stratégies visant à prévenir et à combattre les risques particuliers de violence dont elles sont victimes. Les femmes âgées handicapées sont plus susceptibles d'être placées en institution et de faire l'objet de violences, d'abus et de négligence.

Les comités sont alarmés par la prévalence de différentes formes de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles handicapées :

* Le viol et les abus sexuels dans différents contextes, au sein d'institutions étatiques et non étatiques et au sein de la famille ou de la communauté ;
* Grossesse forcée, contrainte ou autrement involontaire, contraception, avortement ou stérilisation et procédures ou interventions médicales effectuées sans le consentement libre et éclairé ;
* Pratiques chirurgicales invasives et irréversibles telles que la psychochirurgie, les mutilations génitales féminines ;
* Abandon et négligence ;
* Le retrait ou le contrôle des aides à la communication et le refus d'aider à communiquer ;
* Le refus de la mobilité personnelle et de l'accessibilité ;
* Le fait d'infliger la peur par l'intimidation au moyen de brimades, d'abus verbaux et de moqueries fondés sur le sexe et le handicap ; les menaces ; la manipulation psychologique ; et l'exercice d'un contrôle, par exemple en limitant l'accès en face à face ou virtuel à la famille, aux amis ou à d'autres personnes ;
* Chirurgie ou traitement sans consentement éclairé sur les femmes et les filles handicapées et les enfants intersexués ;
* L'administration d'un traitement par électrochocs et l'utilisation de moyens de contention chimiques, physiques ou mécaniques, ainsi que l'isolement ou la réclusion ;
* Les risques de violence à l'égard des femmes âgées handicapées sont plus élevés, tant dans la communauté que dans les milieux institutionnalisés, y compris les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers et autres lieux d'hébergement, et comprennent les abus physiques, psychologiques et sexuels, la négligence des soignants et l'exploitation financière. [[14]](#footnote-15)

Au cours de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris les comités CEDAW et CDPH, ont reçu des rapports faisant état de graves répercussions sur les femmes et les filles handicapées, telles que l'augmentation du nombre de cas de violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles handicapées dans la sphère privée, notamment par des membres de la famille, en particulier pendant l'enfermement. En outre, les institutions et les établissements psychiatriques ont été fermés à la communauté, ce qui a conduit à l'isolement complet des femmes et des filles handicapées vivant toujours en institution. Les environnements fermés qui en résultent ont augmenté l'incidence de la violence sexiste. Cette situation est particulièrement préoccupante, car le Comité a observé une tendance à la violence sexiste à l'encontre des femmes et des filles handicapées dans les institutions et les établissements psychiatriques avant la pandémie.

Dans l'ensemble, [les rapports indiquent que l'incidence de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées est nettement plus élevée et très préoccupante](https://undocs.org/en/A/72/133). Toutefois, les lois, politiques et programmes existants en matière de violence fondée sur le sexe abordent rarement la situation des femmes et des filles handicapées, et il est difficile de trouver des données complètes ventilées à la fois par sexe et par handicap, ce qui empêche de comprendre précisément l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées.

1. **Difficultés d'accès effectif à la justice rencontrées par les femmes et les filles handicapées**

Les femmes et les filles handicapées se heurtent également à de multiples obstacles pour accéder à la justice en raison de stéréotypes néfastes, de la discrimination et de l'absence d'aménagements procéduraux et raisonnables, ce qui peut conduire à mettre en doute leur crédibilité et à écarter leurs témoignages, comme c'est le cas pour les femmes âgées atteintes de déficience intellectuelle. Ces obstacles comprennent l'absence de procédures de signalement ou des procédures compliquées ou dégradantes, l'orientation des survivants vers des services sociaux plutôt que vers des recours juridiques, l'inaccessibilité des informations et des procédures juridiques permettant de signaler ces violations et abus, les règles de procédure restrictives concernant les témoins et les survivants, et la stigmatisation au sein de l'appareil judiciaire qui affecte négativement l'accès à la justice et l'accès des femmes, et en particulier des femmes handicapées, à des recours efficaces et à des réparations. Par exemple, les femmes handicapées âgées qui ont survécu à des violences sexuelles sont confrontées à des obstacles particuliers en matière de divulgation et d'accès à la justice, ce qui fait que leurs expériences restent cachées[[15]](#footnote-16). En outre, les comités s'inquiètent du fait que les femmes et les filles handicapées victimes de violences sexistes ignorent souvent leurs droits et les voies de recours dont elles disposent.

Le Comité CEDAW a recommandé aux États parties d'accorder une attention particulière à l'[accès des femmes handicapées aux systèmes judiciaires ainsi qu](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=en)[[16]](#footnote-17)'à l'abrogation de toutes les lois qui empêchent ou dissuadent les femmes de signaler les violences sexistes, comme les lois sur la tutelle qui privent les femmes de leur capacité juridique ou limitent la capacité des femmes handicapées à témoigner devant les tribunaux. [[17]](#footnote-18)

 ***Un engagement renouvelé en faveur de l'égalité des sexes pour les femmes***

Les États doivent reconnaître les femmes et les filles handicapées comme des titulaires de droits humains et leur donner les moyens de participer à toutes les initiatives et mesures visant à faire de l'égalité des sexes une réalité. Aujourd'hui, le Comité appelle toutes les parties prenantes à renouveler et à maintenir leur engagement à combattre l'inégalité entre les sexes et à éliminer la violence sexiste contre les femmes et les filles handicapées. ***Rappelant les recommandations formulées dans l'***[***Observation générale n° 3***](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/3&Lang=en) ***du Comité CDPH*** [***sur les femmes et les filles handicapées***](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/3&Lang=en)***, la Recommandation générale n° 18 du Comité CEDAW sur les femmes handicapées et la jurisprudence ultérieure, les experts internationaux appellent les États parties aux Conventions et les parties prenantes à :***

(a) Adopter des cadres juridiques et politiques complets pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées, dans les sphères privée et publique, en veillant à ce que toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées soient définies de manière appropriée comme des infractions pénales ;

(b) Assurer la participation et l'implication significatives des femmes et des filles handicapées et des organisations qui les représentent dans la conception de lois, de politiques et de stratégies visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes, à fournir une réparation adéquate aux femmes et aux filles handicapées, [[18]](#footnote-19)et à mener des campagnes de sensibilisation ciblant les femmes et les filles handicapées sur la violence sexiste et les recours disponibles ;

(c) Intégrer la perspective de genre dans toutes les législations générales, les politiques et programmes publics, et dans tous les cadres visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées ;

(d) Reconnaître et inclure activement les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent dans les stratégies en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans les initiatives de la société civile ;

(e) Prendre des mesures pour combattre les stéréotypes, sensibiliser et changer les perceptions et les attitudes des enseignants, des services communautaires et sociaux, des professionnels du droit et de la santé et des membres de la famille des femmes et des filles handicapées, pour créer un environnement favorable et pour promouvoir l'ouverture et la connaissance dans le domaine des droits sexuels et génésiques, en veillant à ce que les services de conseil, l'éducation et l'information sur les droits sexuels et génésiques dans la communauté soient disponibles et accessibles aux femmes et aux filles handicapées ;

(f) Éliminer les stigmates et les stéréotypes liés au sexe, à l'âge et au handicap, les préjugés et les pratiques néfastes dans la société, qui conduisent à la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent participent à toutes les initiatives et en s'adressant au grand public ;

(g) Adopter des mesures pour garantir l'accès effectif à la justice des femmes et des filles handicapées, y compris celles dont la capacité juridique a été retirée ou limitée, sans discrimination, et la mise en place d'aménagements procéduraux, adaptés à l'âge et au genre, dans les mécanismes de plainte et le système judiciaire, dans tous les domaines du droit, et fournir des programmes systématiques de formation et de renforcement des capacités ciblant les juges, les procureurs et les forces de l'ordre sur la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées ;

(h)Faire en sorte que les auteurs de violences sexistes à l'encontre des femmes et des filles handicapées soient traduits en justice, et prendre des mesures pour éviter la répétition de ces actes ;

(j) Recueillir des données systématiquement ventilées sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées afin de recenser tous les cas de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles handicapées, dans les sphères privée et publique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Cette déclaration est rejointe et/ou approuvée par le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, le **Comité des droits de l'enfant (CRC)** et le **Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées**, **Gerard Quinn**. [↑](#footnote-ref-2)
2. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/violenceagainstwomen.aspx [↑](#footnote-ref-3)
3. CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19, 26 juillet 2017, UN Doc. CEDAW/C/GC/35, paras. 10 - 20. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid, paragraphe 1. 1 [↑](#footnote-ref-5)
5. CDAW, Recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées. [↑](#footnote-ref-6)
6. CRC, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant à ne pas subir de violence sous toutes ses formes. [↑](#footnote-ref-7)
7. CEDAW, Recommandation générale n° 24 (1999) article 12 femmes et santé. [↑](#footnote-ref-8)
8. Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016), 25 novembre 2016, UN Doc. CRPD/C/GC/3, para. 16 [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir par exemple CEDAW, GR n° 18 (1991), GR n° 28 (2010), GR n° 33 (2015) et GR n° 35 (2017). [↑](#footnote-ref-10)
10. https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/SDG-CRPD-Resource.aspx#policy [↑](#footnote-ref-11)
11. CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19, paragraphe 2). [↑](#footnote-ref-12)
12. Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 3 (2016), paragraphes 29 à 37. [↑](#footnote-ref-13)
13. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation. 27 novembre 2017 (paragraphe 28). [↑](#footnote-ref-14)
14. Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées. Les personnes âgées handicapées, 17 juillet 2019. (par. 37). [↑](#footnote-ref-15)
15. Ibid, Les personnes âgées handicapées, 17 juillet 2019. (par. 37) [↑](#footnote-ref-16)
16. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 (2015) L'accès des femmes à la justice. [↑](#footnote-ref-17)
17. Ibid, Recommandation générale n°35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale n° 19. [↑](#footnote-ref-18)
18. Comité des droits des personnes handicapées Observation générale n° 7 (2018), 9 novembre 2018, UN Doc. CRPD/C/GC/7, paragraphes 11 et 12(e). [↑](#footnote-ref-19)